

Berne, 6.04.2023

Proposition de mise en œuvre : introduction d'un droit à l'appellation et d'une protection de l'appellation

1 Contexte

Meilleure visibilité pour les écoles supérieures et leurs diplômes

Deux motions parlementaires ([18.3392](#) ; [18.3240](#)) exigent un meilleur positionnement des écoles supérieures (ES). Le système ES a donc été analysé de manière approfondie ces dernières années. Se fondant sur le potentiel d'optimisation qui a résulté de cet examen ainsi que sur les questions fondamentales qui se posent dans ce contexte, le conseiller fédéral Guy Parmelin a lancé le projet « Positionnement des écoles supérieures » en 2021.

Dans le cadre des discussions menées au sein du partenariat de la formation professionnelle en 2022, les points forts des ES et de leurs diplômes – en particulier l'orientation directe vers le marché du travail – ont été confirmés et l'offre de formation des ES n'a pas été remise en question. Les partenaires de la formation professionnelle jugent que des améliorations sont nécessaires surtout au niveau de la notoriété et de la visibilité des ES, les avantages des diplômes ES devant être mieux mis en avant.

Effet de signal pour les écoles supérieures en tant qu'institutions

Les travaux effectués et les discussions menées ont clairement montré que l'introduction d'une protection de l'appellation est incontestée parmi les acteurs de la formation professionnelle et qu'elle est vue comme un signal de renforcement des écoles supérieures. À l'heure actuelle, les filières de formation ES sont reconnues à l'échelle fédérale, mais pas les prestataires de formation. De plus, le terme « école supérieure » n'est pas protégé. Il en résulte que pour l'instant, n'importe quel établissement peut se désigner comme école supérieure, pour autant qu'il n'y ait pas de violation de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)¹.

Protection de l'appellation dans le cadre de l'ensemble de mesures visant à renforcer les ES

Sur la base des discussions menées avec les partenaires de la formation professionnelle, les participants au Sommet national de la formation professionnelle ont pris connaissance, le 14 novembre 2022, du rapport « Positionnement des écoles supérieures – Enseignements tirés des travaux menés en 2022 et suite du projet » et ont approuvé les mesures de renforcement des écoles supérieures et de la formation professionnelle supérieure présentées dans le rapport. Une protection de l'appellation ancrée dans la loi doit notamment renforcer les ES en tant qu'institutions et augmenter leur visibilité : seules les écoles qui proposent une filière de formation ES reconnue auront à l'avenir le droit de s'appeler « école supérieure ». Un lien avec une sélection de critères institutionnels – en plus de ceux déjà inclus aujourd'hui dans la procédure de reconnaissance – sera examiné dans le cadre des travaux. On renonce en revanche clairement à une accréditation institutionnelle.

¹ RS 241

Définition des termes : droit à l'appellation et protection de l'appellation

Un *droit à l'appellation* « école supérieure » est ancré dans la loi. Un tel droit comprend le droit pour les prestataires de formation qui remplissent les conditions à définir (p. ex. reconnaissance d'une filière de formation ES) d'utiliser l'appellation « école supérieure ». Le droit à l'appellation définit en outre les dispositions pénales en cas d'utilisation non autorisée de l'appellation (*protection de l'appellation*).

Travaux en 2023

À l'issue du Sommet national de la formation professionnelle 2022, le SEFRI a examiné, en étroite concertation avec la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP), l'ancrage juridique et les conditions d'un droit et d'une protection de l'appellation. Dans ce contexte, différentes variantes ont été présentées, leurs avantages et inconvénients identifiés et discutés en commun. Sur cette base, le SEFRI a concrétisé la mise en œuvre d'un droit de l'appellation « école supérieure » et élaboré une proposition de mise en œuvre.

Le SEFRI et la CTFP veillent à la participation des acteurs concernés. Cette participation passe notamment par le biais du nouveau forum de dialogue « Écoles supérieures », qui s'est tenu pour la première fois le 5 avril 2023 et au cours duquel la proposition de mise en œuvre a été présentée, ainsi que par la procédure de consultation relative à la mise en œuvre de la mesure, qui se déroule du 6 avril au 24 mai 2023.

2 Situation de départ concernant l'introduction d'un droit à l'appellation

2.1 Objectif du droit à l'appellation : mesure conforme au système visant à renforcer les ES en tant qu'institutions

Améliorer la visibilité et la notoriété des ES en tant qu'institutions

L'objectif de l'introduction d'un droit à l'appellation est d'augmenter la visibilité des écoles supérieures et de les protéger en tant qu'institutions sans changer le paradigme du système actuel. Un droit à l'appellation rendra l'institution plus visible, augmentera la transparence du marché et permettra de mieux distinguer les écoles supérieures des autres prestataires de formation.

L'assurance-qualité des filières de formation (cf. chap. 2.2) a également été discutée avec les partenaires de la formation professionnelle dans le contexte des conditions envisageables en vue d'un droit à l'appellation. Aucune nécessité d'agir n'a été constatée dans ce domaine, qui ne constitue donc pas un objectif du droit à l'appellation.

Le lien direct des ES avec le marché du travail est indiscutable et ne doit pas être menacé

Les analyses et les discussions menées avec les partenaires de la formation professionnelle dans le cadre du projet ainsi que la décision prise lors du Sommet national de la formation professionnelle 2022 ont confirmé que les écoles supérieures, avec le lien direct avec le marché du travail qui les caractérise, ne sont pas remises en question en tant que structure autonome au degré tertiaire. Par conséquent, le trait caractéristique des ES, à savoir leur orientation vers le marché du travail en lien direct avec les besoins des branches, doit être maintenu et ne doit pas être menacé. Cela correspond également aux prémisses générales du projet².

Une plus grande liberté pour les prestataires de formation ES dans la conception des diplômes n'est pas souhaitée

Conformément à la logique de l'orientation vers le marché du travail, la majorité des partenaires de la formation professionnelle s'opposent à des mesures qui s'appuieraient sur le système des hautes

² Cf. *ibid.*

écoles et qui accorderaient aux prestataires de formation plus de libertés dans la conception de leurs offres. Une accréditation institutionnelle des prestataires de formation a donc été clairement exclue lors du Sommet national de la formation professionnelle. Ce sont les filières de formation qui doivent rester au premier plan.

Pas d'assainissement de la structure des prestataires

Il existe un consensus sur le fait que la structure actuelle hétérogène des prestataires, avec plus de 170 acteurs différents (prestataires de formation privés et publics), doit en principe être maintenue. Cette fragmentation et cette orientation régionale sont également des atouts du paysage des ES. En revanche, une accréditation institutionnelle entraînerait, en fonction de la forme qu'elle prendrait et des obstacles à franchir par les prestataires de formation en ce qui concerne les critères à remplir, un vaste assainissement du paysage des ES.

2.2 Système de reconnaissance et d'assurance-qualité dans le domaine ES

Pour l'ancrage du droit à l'appellation, il convient d'examiner si les prestataires de formation ES doivent remplir, outre la reconnaissance d'une filière de formation par la Confédération, d'autres critères institutionnels pour l'obtention du droit à l'appellation « école supérieure ». Le système actuel de reconnaissance et d'assurance-qualité dans le domaine ES est pertinent pour l'évaluation de cette question.

Reconnaissance des filières de formation ES

Les filières de formation sont reconnues au niveau fédéral sur la base de l'art. 29, al. 3, LFPr³ et des art. 16 ss. OCM ES⁴. Lors de la procédure de reconnaissance, on vérifie si les exigences de l'OCM ES et du plan d'études cadre correspondant sont respectées. Les critères de la procédure de reconnaissance comprennent également divers critères institutionnels relatifs au prestataire de formation, qui doivent être remplis pour garantir la qualité de la filière de formation (cf. liste des critères et indicateurs en annexe). Les critères de la procédure de reconnaissance peuvent en principe être adaptés et complétés par d'autres critères. Si la demande est acceptée par le SEFRI, le prestataire de formation est autorisé à décerner le titre fédéral protégé aux diplômés de la filière de formation concernée.

Assurance-qualité des contenus grâce à une forte orientation des diplômes vers le marché du travail

Dans la mesure où les plans d'études cadres sont élaborés et édictés par les Ortra en collaboration avec les prestataires de formation, les filières de formation ES présentent un lien étroit avec les besoins du marché du travail. La reconnaissance des différentes filières de formation permet de garantir que l'organisation et les formes d'enseignement, l'aménagement et les aides à l'enseignement, le plan d'études, la procédure de qualification, mais aussi la qualification des enseignants de la filière de formation peuvent être mis en œuvre de manière judicieuse pour les écoles supérieures tout en répondant aux exigences de qualité de l'Ortra concernée.

Assurance et développement de la qualité supplémentaires avec la révision totale de l'OCM ES de 2017

Depuis 2017, les plans d'études cadres sont limités à sept ans. Après un renouvellement de l'approbation, les filières de formation ES concernées et leurs prestataires font l'objet d'un nouvel examen. Entre ces intervalles de vérification standard par la Confédération, les cantons continuent d'annoncer à la Confédération, dans le cadre de leur fonction de surveillance des écoles supérieures, si des filières de formation ont subi des modifications importantes ou si des exigences selon l'OCM ES et le plan d'études cadre correspondant ne sont plus remplies.

³ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.101)

⁴ Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61)

Circuit de l'assurance-qualité des filières de formation ES en tant qu'instrument de pilotage

Le système d'organe responsable commun des plans d'études cadres constitué des Ortra et des prestataires de formation, l'approbation des plans d'études cadres et la reconnaissance des filières de formation par la Confédération, la limitation dans le temps des plans d'études cadres ou des filières de formation ainsi que la surveillance cantonale garantissent l'assurance et le développement de la qualité dans le domaine ES, tant au niveau des contenus qu'au niveau institutionnel.

Comparaison avec le domaine des hautes écoles : assurance de la qualité et accréditation selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)⁵

Dans le domaine des hautes écoles, contrairement aux ES, l'assurance de la qualité a lieu au niveau de l'institution : la procédure d'accréditation sert essentiellement à garantir et à développer la qualité dans le domaine des hautes écoles.

Le droit à l'appellation est inscrit dans la LEHE en tant que conséquence juridique de l'accréditation (art. 29 LEHE).

Les conditions d'accréditation reflètent l'objectif de l'assurance qualité. Concrètement, les critères suivants sont examinés (art. 30 LEHE, extraits) :

- Existence d'un système d'assurance de la qualité garantissant :
 - la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et une qualification appropriée des enseignants ;
 - le respect des conditions d'admission aux hautes écoles prévues par la LEHE ;
 - une direction et une organisation efficaces de la haute école ;
 - la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement des tâches ;
- La haute école offre un enseignement, une recherche et des prestations de services dans plusieurs disciplines ou domaines d'études.
- Il est garanti que l'institution peut fonctionner de manière durable.

Remarque : le législateur a volontairement renoncé à utiliser des chiffres clés durs (p. ex. nombre d'étudiants, de filières d'études, etc.) comme critères d'accréditation afin d'éviter les cas limites et les exceptions.

En résumé, l'assurance qualité peut se faire de la même manière, qu'elle se situe au niveau de la filière de formation (écoles supérieures) ou au niveau de l'institution (hautes écoles). Ce qui est déterminant, ce sont les critères (institutionnels) à remplir, le fait qu'ils soient mis en œuvre dans la pratique par les prestataires et que leur respect soit régulièrement vérifié.

3 Proposition de mise en œuvre pour l'ancrage d'un droit à l'appellation

Dans le cadre de la décision prise lors du Sommet national de la formation professionnelle 2022 et sur la base des travaux préparatoires et des discussions menées au sein de la CTFP, le SEFRI a élaboré la proposition de mise en œuvre suivante pour l'ancrage d'un droit à l'appellation : le droit à l'appellation vise à renforcer la visibilité des prestataires de formation proposant des filières de formation ES reconnues au niveau fédéral. Le droit à l'appellation doit donc être ancré sous la forme d'une conséquence juridique supplémentaire de la reconnaissance d'une filière de formation. Cela s'inscrit dans la logique actuelle du pilotage des offres de formation par le biais de la reconnaissance des filières de formation.

⁵ Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20)

Droit à l'appellation comme conséquence juridique supplémentaire de la reconnaissance d'une filière de formation

La reconnaissance d'une filière de formation aura désormais deux conséquences juridiques :

- 1) le prestataire de formation peut décerner le titre légalement protégé au niveau fédéral (statu quo selon l'art. 20, al. 2, OCM ES),
- 2) le prestataire de formation peut désormais porter l'appellation d'« école supérieure ».

Dans le cadre du droit à l'appellation, les dispositions pénales correspondantes sont ancrées en cas d'utilisation non autorisée de l'appellation (protection de l'appellation).

Les conditions institutionnelles à remplir par les ES pour obtenir le droit à l'appellation seront examinées – comme c'est déjà le cas aujourd'hui – dans le cadre de la procédure de reconnaissance. La procédure de reconnaissance actuelle prévoit des critères et indicateurs institutionnels étendus dans les domaines suivants (cf. liste complète des critères et indicateurs en annexe) :

- Mise en réseau avec les acteurs importants du système éducatif suisse (canton, prestataires de formation, branche, Ortra) (A.2)
- Structure et organisation de l'école : structures d'organisation et de gestion adéquates (B.1)
- Exigences en matière d'infrastructure (B.2)
- Qualifications professionnelles et managériales de la personne responsable de la direction (direction de l'école, direction de la filière de formation) (C.1)
- Qualification des enseignants : concept de formation continue régulière des enseignants (C.2)
- Procédure standardisée pour l'assurance et le développement de la qualité (D.1)
- Actualité, garantie et disponibilité des connaissances : concept de gestion des connaissances (D.2)

D'autres critères peuvent si nécessaire être ajoutés à tout moment et être intégrés dans l'examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Ce besoin sera examiné avec les acteurs concernés dans le cadre des travaux ultérieurs de concrétisation du droit à l'appellation. Le droit à l'appellation n'est pas lié à d'autres critères institutionnels en dehors de la procédure de reconnaissance et il n'y a donc pas de procédure de vérification supplémentaire.

Dans le cadre des travaux de concrétisation, il convient également d'examiner si les procédures de reconnaissance peuvent être encore allégées sur le plan administratif, notamment en cas de reconnaissance de filières de formation d'un prestataire sur différents sites.

Digression : Variante examinée : conditions séparées pour l'obtention du droit à l'appellation

Dans le cadre des travaux, la mise en place d'une procédure séparée pour l'obtention du droit à l'appellation a également été examinée. Dans cette variante, la reconnaissance d'une filière de formation continuerait à avoir pour seule conséquence juridique de pouvoir décerner le titre protégé. Les conditions institutionnelles pour l'obtention du droit à l'appellation seraient ancrées dans la loi et examinées séparément ou en dehors de la procédure de reconnaissance actuelle.

Cette variante n'a pas été développée plus avant pour les raisons suivantes :

L'assurance-qualité doit continuer à passer par les filières de formation et peut y être garantie dans la même mesure

L'objectif d'un droit à l'appellation est d'augmenter la visibilité des ES en tant qu'institutions. En ce qui concerne la qualité des filières de formation ES, les partenaires de la formation professionnelle n'ont pas constaté de nécessité d'agir. Le système d'assurance-qualité actuelle, tant au niveau du contenu que de l'institution, fonctionne par le biais de la reconnaissance des filières de formation. En outre, d'autres critères institutionnels peuvent être ajoutés à tout moment dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Le besoin et la valeur ajoutée d'une procédure d'examen supplémentaire ne sont donc pas donnés – la vérification des critères institutionnels et l'assurance-qualité peuvent être garanties dans la même mesure dans le cadre de la reconnaissance des filières de formation. Il est également conforme à la logique de la formation professionnelle de continuer à mettre l'accent sur les diplômes et non sur les

prestataires, à l'inverse du domaine des hautes écoles, où l'assurance-qualité s'effectue au niveau de l'institution par le biais de l'accréditation avec les conditions qui s'y rapportent.

L'harmonisation et la délimitation de la procédure d'examen pour le droit à l'appellation par rapport à la procédure de reconnaissance des filières de formation ne sont pas claires

Les conditions à examiner séparément pour l'obtention du droit à l'appellation devraient être harmonisées avec la procédure de reconnaissance des filières de formation, tant au niveau des contenus que des processus, afin que les deux procédures coexistent de manière cohérente, qu'aucune condition ne soit examinée deux fois et que les problèmes d'interface soient évités (p. ex. les conditions de reconnaissance sont remplies, mais pas les conditions pour le droit à l'appellation) et que l'économie de la procédure soit préservée. Pour cela, il faudrait définir de nouveaux processus.

Le cas échéant, les critères institutionnels actuels contenus dans la procédure de reconnaissance devraient être extraits et transformés en conditions pour le droit à l'appellation. Dans ce contexte, la question se pose de savoir s'il est nécessaire d'ajouter des conditions institutionnelles aux critères déjà contenus dans la procédure de reconnaissance. Il faudrait en outre clarifier l'importance que garderait la procédure de reconnaissance actuelle à l'avenir ainsi que les conditions qu'une filière devrait remplir pour être reconnue. L'harmonisation des procédures et la définition des processus nécessiteraient un temps supplémentaire par rapport à la proposition de mise en œuvre.

Moins de flexibilité

L'inscription dans une loi séparée des conditions institutionnelles pour le droit à l'appellation offrirait moins de flexibilité en cas de besoin d'adaptation des conditions ou des critères des deux procédures d'examen.

Charge de travail supplémentaire pour les prestataires de formation et les autres acteurs

Du point de vue du contenu et de la procédure, il faut s'attendre à un surcroît de travail pour les acteurs impliqués (prestataires de formation, SEFRI, cantons). Cela pourrait créer des obstacles, en particulier pour les petits prestataires de formation, et les évincer du marché. Cela va à l'encontre de l'objectif visant à éviter un assainissement de la structure des prestataires.

Une accréditation institutionnelle a été clairement rejetée

L'ancrage et l'examen séparés de critères institutionnels iraient dans le sens d'une accréditation institutionnelle des ES. Cette dernière a toutefois été clairement rejetée lors du Sommet national de la formation professionnelle ainsi que par la majorité des acteurs.

Ancrage juridique : loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

Le SEFRI recommande d'ancrer le droit à l'appellation au niveau légal, dans la LFPr. Ainsi, la restriction du droit fondamental à la liberté économique à laquelle peut conduire un droit à l'appellation serait dans tous les cas légitimée juridiquement. Une protection de l'appellation légitimée politiquement et appuyée par la loi constitue également un signal approprié au regard des valeurs cibles que sont l'impact, la visibilité et la notoriété.

En outre, cela correspondrait au niveau normatif légal du droit à l'appellation pour les hautes écoles (LEHE). Ainsi, l'utilisation non autorisée pourrait être sanctionnée à un niveau similaire, selon la LEHE par une amende allant de 100 000 à 200 000 CHF (art. 63 LEHE).

4 Conclusion

La proposition de mise en œuvre présentée répond à l'objectif d'accroître la visibilité des écoles supérieures en tant qu'institutions. L'ancrage du droit à l'appellation comme conséquence juridique de la reconnaissance de la filière de formation – c'est-à-dire l'examen et, le cas échéant, le complément des critères institutionnels dans le cadre de la procédure de reconnaissance, de manière analogue au système actuel, sans procédure d'examen séparée supplémentaire pour l'obtention du droit à l'appellation – se caractérise par les avantages suivants :

- se rattache à la logique actuelle, selon laquelle le **pilotage et l'assurance-qualité passent par la reconnaissance des filières de formation** ;
- correspond à l'objectif d'une **mesure conforme au système**, dans laquelle les filières de formation restent au premier plan et qui ne déclenche pas d'assainissement de la structure des prestataires ;
- représente une **solution simple et rapide à mettre en œuvre, sans charge de procédure supplémentaire** pour les acteurs impliqués et évite les problèmes de coordination et d'interface ;
- offre suffisamment **de flexibilité pour définir, si nécessaire, d'autres critères institutionnels** pouvant être inclus dans la procédure de reconnaissance.

Une procédure d'examen séparée pour l'obtention du droit à l'appellation n'apporte aucune plus-value, pour autant que le système ES actuel doive être maintenu. L'assurance-qualité peut être garantie dans la même mesure dans le cadre de la reconnaissance des filières de formation et du cycle d'assurance-qualité mis en place par l'OCM ES de 2017 (approbation des plans d'études cadres limités dans le temps – reconnaissance des filières de formation, y compris critères institutionnels – renouvellement de l'approbation des plans d'études cadres – vérification de la reconnaissance – surveillance cantonale). Si l'on constate un besoin de renforcer encore la qualité, il est possible de le faire à tout moment en complétant les critères de reconnaissance à remplir.

5 Prochaines étapes

Date	Déroulement	Compétence
05.04. 2023	Forum de dialogue « Écoles supérieures » Présentation et discussion de la proposition de mise en œuvre avec une sélection d'acteurs de la formation professionnelle	SEFRI / CTFP
06.04. - 24.05.2023	Procédure de consultation La procédure de consultation se fait par le biais des membres de la CTFP ainsi que par la participation directe des acteurs concernés.	SEFRI / Acteurs de la formation professionnelle et des hautes écoles
08.06.2023	Discussion des résultats de la procédure de consultation	CTFP
Été 2023	Décision sur la marche à suivre	DEFR / SEFRI
Ultérieurement	Lancement de la mise en œuvre en tenant compte des compétences légales et le long des processus de décision politiques (adaptation de la loi) : Un ancrage juridique du droit à l'appellation prendrait au moins deux ans à partir de l'existence d'un projet de loi concret. Cela signifie qu'il faut probablement compter avec une introduction en 2025.	

Annexe : Critères et indicateurs de la procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures

A.	Environnement et mise en réseau	9
A.1	Canton d'implantation	9
A.2	Mise en réseau dans le système éducatif suisse	10
B.	Structure, organisation et infrastructure.....	11
B.1	Structure et organisation.....	11
B.2	Infrastructure	12
C.	Qualifications des collaborateurs	13
C.1	Qualifications des dirigeants responsables	13
C.2	Qualifications des enseignants	14
D.	Gestion de la qualité.....	15
D.1	Assurance et développement de la qualité	15
D.2	Actualité, sauvegarde et disponibilité des connaissances.....	17
E.	Prescriptions formelles de l'OCM-HF et du plan d'études cadre	18
E.1	Procédure d'admission	18
E.2	Heures d'apprentissage, formes d'offre et éléments de formation pratique	19
E.3	Diplôme et titre	21
F.	Conformité du curriculum (programme d'études) avec les prescriptions du programme d'études cadre	22
F.1	Exigences de base du curriculum	22
F.2	Arrangements d'enseignement/d'apprentissage	23
F.3	Matériel d'enseignement/d'apprentissage	26
G.	Promotion et procédure de qualification.....	27
G.1	Règlement des études	27
G.2	Procédure de qualification	28
G.3	Directives complémentaires pour la procédure de qualification finale.....	29

Remarque : Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

A. Contexte et mise en réseau

A.1 Canton siège

Phase			Critère	A.1 Le canton siège évalue le besoin de filière de formation et prend position par rapport à la demande de reconnaissance.	Exigences		
					Non remplies	Partielle-ment remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			A.1.1	La demande de reconnaissance comprend une prise de position du canton siège (ou du canton principal et des autres cantons sièges).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			A.1.2	La convention de prestations passée avec le canton et/ou les autres attestations doivent indiquer : a) comment est réglée la surveillance de l'école supérieure par le canton en vertu de l'art. 29, al. 5, LFPr ; b) si et sur quelle base le canton participe au financement de la filière de formation (par ex. l'AES).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

A.2 Mise en réseau au sein du système éducatif suisse

Phase			Critère	A.2 La mise en réseau judicieuse avec les acteurs principaux du système suisse de formation permet au prestataire de formation de mettre en œuvre le PEC, lequel se fonde sur une pédagogie professionnelle et une didactique orientée vers la pratique dans le contexte spécifique de son école supérieure.	Exigences		
					Indicateurs	Non remplies	Partiellement remplies
I	II	III					
X			A.2.1	Le prestataire de formation participe activement aux travaux de commissions (par ex. à celles du canton, des autres prestataires de formations et de la branche en charge de la formation supérieure) qui traitent de questions relatives à la politique en matière d'école et de formation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			A.2.2	Le prestataire de formation implique activement les représentants des commissions des principales organisations du monde du travail et/ou d'autres spécialistes externes à l'école dans le processus de formation (par ex. lors du développement de contenus de formation à titre d'intervenants spécialisés ou de participants à la procédure de qualification, ou lors de l'évaluation de la filière de formation).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

B. Structure, organisation et infrastructure

B.1 Structure et organisation

Phase			Critère	B.1 Le prestataire de formation structure son mandat de manière spécifique et transparente. Il dispose de structures d'organisation et de gestion adéquates.	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			B.1.1	Une attestation de la forme juridique du prestataire est disponible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			B.1.2	Une déclaration stipule que l'institution de formation est en mesure d'achever chacune des filières de formation commencées. Cette déclaration est connue des étudiants.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			B.1.3	Le prestataire de formation dispose de structures d'organisation et de gestion adéquates pour assurer un développement et une mise en œuvre réussis de la filière de formation. Des attestations correspondantes sont disponibles : organigramme, profils de postes, diagramme de fonctions, descriptions de processus, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			B.1.4	Les renseignements sur la filière de formation fournis lors de séances d'information, sur le site internet ou sous forme imprimée comprennent les éléments principaux suivants : statut de la procédure de reconnaissance et règlement des études, lesquels spécifient la procédure de reconnaissance, la structure de la filière de formation, la promotion et les voies de recours (art. 14, al. 2, OCM ES).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

B.2 Infrastructure

Phase			Critère	B.2 L'infrastructure est appropriée pour organiser la filière de formation conformément aux exigences du PEC et du programme (plan d'études).	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
	X		B.2.1	Les locaux du lieu d'enseignement destinés aux étudiants et aux enseignants ainsi que l'infrastructure informatique (LMS, plateformes d'apprentissage) sont conformes aux exigences.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires							
Conditions, délais							
	X		B.2.2	Les salles de cours et de travail en groupe du lieu d'enseignement (dimensions, luminosité, aération, acoustique, ameublement, etc.) ainsi que l'infrastructure informatique (convivialité, possibilités d'utilisation, etc.) sont conformes aux exigences et favorisent l'apprentissage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires							
Conditions, délais							
	X		B.2.3	L'infrastructure servant à encourager et à soutenir le processus d'apprentissage (TIC, salles de cours spécialisées [laboratoires, ateliers, etc.], aménagement spécial, etc.) est conforme aux exigences.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires							
Conditions, délais							

C. Qualifications des collaborateurs

C.1 Qualifications des cadres de l'école

Phase			Critère	C.1 Les cadres responsables (direction de l'école et direction de la filière de formation) disposent de qualifications professionnelles et managériales spécifiques à leur fonction.	Exigences		
					Non remplies	Partielle-ment remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			C.1.1	La direction de l'école dispose de compétences éprouvées dans les domaines de la gestion de la formation et du management.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			C.1.2	La direction de la filière de formation est détentrice d'un diplôme du degré tertiaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			C.1.3	La direction de la filière de formation dispose de qualifications professionnelles éprouvées et de compétences dans le domaine de la conception de formations.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			C.1.4	L'équipe des cadres dispose de compétences éprouvées et adaptées au niveau requis dans les domaines de la pédagogie professionnelle, de la méthodologie, de la didactique, de l'élaboration de programmes et de la gestion de la qualité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

C.2 Qualifications des enseignants

Phase			Critère	C.2 Les enseignants remplissent les exigences en vertu de l'art. 13 OCM ES (en tenant compte des dispositions transitoires de l'art. 24, al. 4, OCM ES) en matière de qualifications professionnelles et de qualifications en pédagogie professionnelle et en didactique.	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			C.2.1	Les enseignants sont titulaires d'un diplôme d'une haute école, de la formation professionnelle supérieure ou d'une qualification équivalente dans les branches enseignées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			C.2.2	<p>Les enseignants ont une formation en pédagogie professionnelle et en didactique de :</p> <p>a) 1800 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre principal (en général, plus de 400 heures de formation par an) ;</p> <p>b) 300 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre accessoire (en général, de 150 à 400 heures de formation par an).</p> <p>Les prescriptions cantonales doivent être respectées.</p> <p>Explications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les heures hebdomadaires visées à l'al. 4 désignent, selon l'expérience du SEFRI, des leçons d'une durée variant entre 45 et 60 minutes en fonction du prestataire de formation. • Pour les enseignants actifs dans différentes filières de formation ES du prestataire de formation, on se référera à la somme de leurs heures hebdomadaires moyennes d'enseignement. • Les personnes enseignant en moyenne moins de quatre heures hebdomadaires ne doivent pas attester d'une formation en pédagogie professionnelle et en didactique. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			C.2.3	Un concept de formation continue régulière des enseignants dans les domaines professionnels, méthodologiques et didactiques est disponible. Il renseigne sur les axes prioritaires, sur le processus de planification de l'offre, sur les conditions de participation (frais, durée, obligations, etc.) concernant les offres internes et externes et sur le controlling des activités de formation continue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

D. Gestion de la qualité

D.1 Assurance et développement de la qualité

Phase			Critère	D.1 La planification, la mise en œuvre, la vérification et le développement de la filière de formation s'opèrent par le biais d'une procédure standardisée concernant l'assurance et le développement de la qualité. Cette procédure aide le prestataire de formation à remplir les exigences conformément au PEC (assurance de la qualité) et à améliorer ses prestations de manière continue et en fonction des besoins (développement de la qualité).	Exigences		
					Indicateurs	Non remplies	Partiellement remplies
I	II	III					
X			D.1.1	Le prestataire de formation travaille à l'aide d'une procédure standardisée dans les domaines de l'assurance et du développement de la qualité. Cette procédure décrit quels aspects qualitatifs importants en lien avec la prestation sont observés et pilotés avec quels processus et quels instruments.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			D.1.2	Un concept d'évaluation pour la vérification de la filière de référence est disponible. Il détermine quels aspects sélectionnés de la filière de référence doivent être évalués quand et avec quels instruments.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			D.1.3	Le concept d'évaluation décrit les compétences et le processus pour la fixation et pour la mise en œuvre de mesures arrêtées sur la base des résultats de l'évaluation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			D.1.4	Les instruments d'évaluation de la filière de référence sont créés conformément au concept d'évaluation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X		D.1.4.1	Les instruments d'évaluation sont utilisés, comme prévu, au 1 ^{er} et au 2 ^e semestre de la filière de référence. Les résultats sont consignés dans le rapport d'évaluation 1 du prestataire de formation et abordés dans le cadre de l'audit 2.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X		D.1.4.2	Les mesures consignées dans le rapport d'évaluation 1 sont mises en œuvre ou agendées (audit 2).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

			Commentaires				
			Conditions, délais				
		X	D.1.4.3	Les instruments d'évaluation sont utilisés, comme prévu, du 3 ^e au 5 ^e semestre de la filière de référence. Les résultats sont consignés dans le rapport d'évaluation 2 du prestataire de formation et abordés dans le cadre de l'audit 2.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
		X	D.1.4.4	Les mesures consignées dans le rapport d'évaluation 2 sont agendées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

D.2 Actualité, garantie et disponibilité des connaissances

Phase			Critère	D.2 Le savoir relatif à la théorie, à la branche et au marché du travail, sur lequel se fonde la filière de formation, est toujours remis à jour et accessible à tous les collaborateurs concernés.	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			D.2.1	Un concept de gestion du savoir est disponible. Il décrit comment le prestataire de formation vérifie si la transmission des compétences définies dans le PEC à propos de l'état actuel de la théorie et des exigences actuelles de la branche et du marché du travail est assurée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			D.2.2	Des règles et un processus défini sont disponibles pour assurer le savoir en lien avec la filière de formation. Ils garantissent que le savoir des personnes concernées (enseignants et direction de la filière de formation, etc.) est accessible de manière transparente au sein de l'institution.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

E. Dispositions formelles de l'OCM ES et du PEC

E.1 Procédure d'admission

Phase			Critère	E.1 La procédure d'admission est réglée conformément aux dispositions de l'OCM ES et du PEC, et mise en œuvre en conséquence.	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			E.1.1	Les dispositions du PEC concernant le certificat décerné au degré secondaire II (CFC ou d'autres titres), l'expérience professionnelle ou le test d'aptitude sont respectés dans la procédure d'admission.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			E.1.2	Si le PEC prévoit un test d'aptitude, celui-ci est mis sur pied (dans la filière de formation à reconnaître) conformément aux dispositions. Un concept écrit de test d'aptitude est disponible. Les critères d'évaluation sont transparents.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			E.1.3	Un concept écrit de prise en compte des acquis dans la formation formelle, non formelle et informelle (admission sur dossier) est disponible. Si des critères sont fixés dans le PEC, le concept se fonde sur eux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			E.1.4	La procédure de reconnaissance est décrite dans le règlement des études. Les processus et les compétences sont fixés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

E.2 Heures de formation, forme d'offres de formation et composantes pratiques de la formation

Phase			Critère	E.2 Les exigences en vertu de l'art. 3 de l'OCM ES et conformément aux dispositions du PEC concernant les heures de formation, les formes d'offre et les composantes pratiques sont respectées.	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			E.2.1	<p>Les heures de formation dans les formes d'offres en vertu de l'OCM ES sont respectées :</p> <p>a) au minimum 3600 heures de formation (à plein temps ou en cours d'emploi avec CFC dans le domaine correspondant aux études) ;</p> <p>b) au minimum 5400 heures de formation (à plein temps ou en cours d'emploi sans CFC dans le domaine correspondant aux études).</p> <p>Explication :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 heure de formation = 1 leçon en contact direct, pause comprise = 1 heure d'apprentissage autonome (individuel ; encadré/dirigé), pause comprise. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			E.2.2	<p>La durée des parties pratiques de la formation (stages ou activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études) en vertu de l'OCM ES est respectée :</p> <p>a) au maximum 720 heures de formation (à plein temps ou en cours d'emploi avec CFC dans le domaine correspondant aux études) ;</p> <p>b) au maximum 1800 heures de formation (à plein temps ou en cours d'emploi sans CFC dans le domaine correspondant aux études).</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X		X	E.2.3	<p>Dans les filières de formation en cours d'emploi, le prestataire de formation garantit que l'activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études équivaut au minimum à 50 % de la durée de la formation. D'autres exigences en vertu de PEC sont prises en compte.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			E.2.4	<p>La répartition des heures de formation dans les composantes scolaires conformément aux dispositions du PEC est respectée.</p> <p>Dans le programme, la répartition des heures de formation s'effectue par semestre ; de manière générale, elle est attestée conformément au PEC correspondant.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires			
Conditions, délais			

E.3 Diplôme et titre

Phase			Critère	E.3 Le diplôme et le titre tiennent compte des dispositions afférentes.	Exigences		
					Non remplies	Partielle-ment remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			E.3.1	Le titre protégé correspond à la dénomination à l'annexe 1 de l'OCM ES.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			E.3.2	Le diplôme mentionne la base légale en vigueur et la décision de reconnaissance par le SEFRI (avec date de reconnaissance).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			E.3.3	Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme (si le PEC est classé dans le CNC formation professionnelle) et d'une attestation de notes qui comprend des indications sur l'évaluation des notes obtenues dans les principales branches d'examen.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			E.3.4	La mise en page et le graphisme tiennent compte des dispositions du SEFRI et de la CFES.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

F. Conformité du programme de formation (plan d'études) avec les dispositions du PEC

F.1 Exigences de base pour les programmes de formation

Phase			Critère	F.1 Le prestataire de formation veille dans son programme (plan d'études) à assurer l'atteinte des objectifs de formation fixés dans l'OCM ES et l'acquisition des compétences opérationnelles définies dans le PEC. Le concept didactique est rédigé de manière compréhensible et, en tenant compte d'éventuelles dispositions du PEC, décrit l'approche didactique ayant servi à concevoir la filière de formation, et la manière dont l'apprentissage est piloté et organisé.	Exigences				
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies		
I	II	III	Indicateurs						
X			F.1.1	Les objectifs de formation mentionnés à l'art. 1 OCM ES et les compétences opérationnelles définies dans le PEC sont présentés dans le programme de manière intégrale et adéquate en fonction du niveau d'exigences requis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			Commentaires						
			Conditions, délais						
X			F.1.2	L'élaboration des objectifs de formation et la transmission des compétences opérationnelles à acquérir se déroulent dans le cadre de branches, de modules ou d'autres contextes définis et sur la base de thèmes fixés et de contenus d'apprentissage structurés. La dotation en heures de formation de chaque module didactique est précisée par semestre et globalement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			Commentaires						
			Conditions, délais						
X			F.1.3	Les objectifs de formation influent sur l'élaboration des thèmes et des contenus. Tous les objectifs de formation sont assujettis à la taxonomie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			Commentaires						
			Conditions, délais						
X			F.1.4	L'interaction des composantes scolaires (analogiques/numériques) et pratiques est expliquée de manière compréhensible dans le concept de transfert (fait partie intégrante du concept).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			Commentaires						
			Conditions, délais						
X			F.1.5	Ce point n'est valable que pour les stages dans l'offre de formation à plein temps : Les compétences et les tâches du prestataire de formation et du prestataire de stage sont définies et décrites dans le concept de stage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			Commentaires						

			Conditions, délais				
X			F.1.6	L'élargissement et l'approfondissement des compétences en culture générale ont lieu en particulier dans les thèmes liés à l'économie, à la société et à l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			F.1.7	Les moyens didactiques utilisés dans la filière de formation sont mentionnés dans le programme.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

F. 2 Unités d'enseignement et d'apprentissage

Phase			Critère	F.2.1 Les unités d'enseignement et d'apprentissage permettent aux étudiants d'apprendre dans des conditions proches de la pratique.	Exigences		
I	II	III			Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
			Indicateurs				
	X		F.2.1.1	Les unités d'enseignement et d'apprentissage permettent aux étudiants d'apprendre à partir de problèmes, de questions et de situations correspondant à la réalité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X		F.2.1.2	Les unités d'enseignement et d'apprentissage permettent d'apprendre les contenus identiques ou équivalents dans différents contextes et de mettre en pratique la matière apprise dans d'autres situations problématiques.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

Phase			Critère	F.2.2 L'utilisation de méthodes d'enseignement et d'apprentissage doit permettre d'atteindre les objectifs fixés et d'assurer un enseignement en adéquation avec le niveau considéré.	Exigences		
							Remplies

I	II	III	Indicateurs		Non remplies	Partielle-ment remplies	
	X		F.2.2.1	L'utilisation de méthodes d'enseignement et d'apprentissage est adaptée aux objectifs de formation et d'apprentissage fixés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X		F.2.2.2	L'utilisation de méthodes d'enseignement et d'apprentissage autorise et soutient le lien de l'apprentissage avec la pratique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X		F.2.2.3	L'apprentissage se caractérise par la diversité des méthodes utilisées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

Phase			Critère	F.2.3 L'actualité et l'importance des contenus transmis satisfont aux exigences de la pratique.	Exigences		
					Non remplies	Partielle-ment remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
	X		F.2.3.1	Les contenus transmis sont actualisés et issus de la pratique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X		F.2.3.2	Les exemples utilisés sont réalistes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X		F.2.3.3	Le niveau d'exigences en matière de compétences opérationnelles (complexité, responsabilité) et les contenus d'apprentissage correspondent aux exigences du PEC.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

F.3 Matériel d'enseignement et d'apprentissage

Phase			Critère	F.3.1 Le matériel d'enseignement et d'apprentissage est adapté aux objectifs de formation et d'apprentissage.	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
	X		F.3.1.1	Le matériel et les moyens d'enseignement spécifiques à la branche et aux thématiques correspondantes encouragent l'atteinte des objectifs de formation et d'apprentissage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires							
Conditions, délais							
	X		F.3.1.2	Le matériel et les moyens d'enseignement spécifiques à la branche sont orientés vers la pratique professionnelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires							
Conditions, délais							

Phase			Critère	F.3.2 La conception du matériel d'enseignement et d'apprentissage remplit les exigences didactiques (des médias).	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
	X		F.3.2.1	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage est adapté aux conditions d'apprentissage des étudiants (prérequis, niveau d'exigences, langage, rythme d'apprentissage, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires							
Conditions, délais							
	X		F.3.2.2	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage est compréhensible (langue, structure, orientation vers l'application, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires							
Conditions, délais							

G. Promotion et procédures de qualification

G.1 Règlement des études

Phase			Critère	G.1 Le règlement des études régit et décrit en détail les procédures de qualification pour les promotions et la procédure de qualification finale conformément au PEC.	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			G.1.1	Les procédures de qualification et les promotions (semestre, année, procédure de qualification finale) tiennent compte des dispositions du PEC.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			G.1.2	Le règlement des études contient les critères d'évaluation ainsi que les critères de qualité et l'échelle de notation des prestations obtenues dans les différentes branches d'examen (promotions et procédure de qualification finale).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			G.1.3	Le règlement des études régit la pondération des notes (promotions et procédure de qualification finale).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
X			G.1.4	Le règlement des études fixe les critères pour la décision de promotion et la remise des diplômes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

G.2 Procédure de qualification

Phase			Critère	G.2 Les procédures de qualification examinent de manière appropriée si les compétences opérationnelles devant être transmises conformément au PEC et aux composantes scolaires et pratiques de la formation (stages et activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études) sont acquises.	Exigences		
					Indicateurs	Non remplies	Partiellement remplies
I	II	III					
	X	X	G.2.1	Les méthodes et le paramétrage d'examen sont appliqués de manière appropriée pour vérifier les objectifs de formation en vertu de l'art. 1 OCM ES et des compétences opérationnelles conformément au PEC, et prennent judicieusement en compte l'orientation vers la pratique exigée de la filière de formation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X	X	G.2.2	Les conditions-cadres spécifiques aux procédures sont fixées (compétences, délais, moyens auxiliaires, forme d'examen [oral, écrit], examen individuel ou en groupe, répétitions, frais, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X	X	G.2.3	Les procédures de qualification comprennent des tests de processus, qui ne portent pas seulement sur une matière enseignée, une compétence et un savoir, mais aussi sur la manière de travailler et d'agir, la coopération, le comportement par rapport à la recherche, la capacité de structuration (par ex. portfolio d'apprentissage).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
	X	X	G.2.4	En prévision des examens écrits et oraux, les épreuves et les questions d'examen avec corrigés ou esquisses, ainsi que les critères d'évaluation sont fournis sous une forme écrite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				

G.3 Dispositions complémentaires pour la procédure de qualification finale

Phase			Critère	G.3 La procédure de qualification tient compte des dispositions du PEC.	Exigences		
					Non remplies	Partiellement remplies	Remplies
I	II	III	Indicateurs				
X			G.3.1	Les exigences en matière de travail de diplôme ou de projet ainsi que les critères d'évaluation existent sous forme écrite et sont connus des étudiants.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
		X	G.3.2	Le travail de diplôme ou de projet allie des éléments théoriques et pratiques.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
		X	G.3.3	La forme et la durée du soutien professionnel que les enseignants compétents assurent aux étudiants lors de la planification et de l'élaboration du travail de diplôme ou de projet sont fixées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
		X	G.3.4	L'évaluation du travail de diplôme ou de projet s'effectue sous la forme d'une notice écrite adressée aux étudiants.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				
		X	G.3.5	Durant la procédure de qualification finale, les experts issus de la pratique participent notamment à l'élaboration de documents d'examen en vertu de l'art. 5, al. 3, OCM ES.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Commentaires				
			Conditions, délais				